



**F.W.S**

**FEDERATION  
DE WUSHU**

*et disciplines associées*

**STATUTS**

## TITRE I

### BUT – COMPOSITION

#### ARTICLE 1 – BUT DE LA FEDERATION.

L'association dite « FEDERATION DE WUSHU » et disciplines associées, fondée en 2005, dont le sigle est F.W.S. comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique des Arts Martiaux Chinois dont l'abréviation utilisée dans ces statuts est AMC, en ses différents styles, ainsi que les disciplines associées.

#### ELLE A POUR OBJET :

- De réglementer, développer, diriger les pratiques d'Arts Martiaux Chinois (Wushu) dans toutes expressions, INTERNE, EXTERNE, ENERGETIQUE ET ARTS DU COMBAT ; ainsi que toutes autres formes ou style de WUSHU créés et/ou associés par convention, en France, en métropole et dans les départements et territoires d'Outre-Mer
- D'assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles des AMC
- De déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que ses comités régionaux
- De concourir à la formation de ses cadres ;
- de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes et des grades ;
- de veiller à l'exécution de contrôles médicaux définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- De délivrer des licences et des affiliations ;
- De représenter tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée ;
- D'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toutes actions s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales ; de passer à cet effet toute convention utile avec des partenaires ;

La Fédération a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités, martiales, physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte fédérale et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

Elle assure les missions prévues à l'article 1er de la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée ;

Elle a son siège à PARIS, lequel pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur, ou en toute autre commune de France par délibération de l'Assemblée Générale Fédérale.

#### ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA FEDERATION – QUALITE DE MEMBRE.

#### LA FEDERATION DE WUSHU se compose :

- d'associations sportives, de sections d'une association omnisports, d'associations scolaires et universitaires, affiliées, pratiquant les AMC en l'un ou l'autre de ses différents styles contemporains ou traditionnels, ou toutes autres formes ou styles créés et/ou associés, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, ainsi que de l'ensemble de leurs licenciés.

#### également :

- des membres FONDATEURS
- des membres D'HONNEURS
- des membres HONORAIRES

- des membres BIENFAITEURS
- des membres EXPERTS

(le statut des membres est défini dans le règlement intérieur)

**La qualité de membre de la fédération se perd :**

**A. Pour les associations d'arts martiaux**

1. Par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses Statuts, et après notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la Fédération,
2. Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur, avec la possibilité de recours devant la commission nationale juridique et d'éthique pour :
  - défaut volontaire de paiement des cotisations,
  - motifs graves, refus de contribuer au bon fonctionnement fédéral, refus d'appliquer les décisions et directives nationales, non respect des dispositions statutaires, réglementaires, ou des principes contenus dans la Charte fédérale, Par le non renouvellement de son affiliation.

**B. Pour les membres fondateurs, d'honneurs, honoraires, bienfaiteurs et experts.**

1. Par la démission,
2. Par la radiation, prononcée notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement disciplinaire, avec une possibilité de recours devant la Commission disciplinaire d'appel prévue par le règlement,
3. Par la radiation pour non respect des dispositions statutaires, réglementaires ou des principes contenus dans la Charte fédérale, prononcée dans le respect des dispositions et procédures fédérales par le Comité Directeur,
4. Par le décès.

**ARTICLE 3 – REFUS D’AFFILIATION.**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et la Charte Fédérale.

**ARTICLE 4 – COTISATION.**

Les associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Fédérale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les membres des associations sportives affiliées (pratiquants, dirigeants et cadres) doivent acquitter chaque année, le prix de la licence.

Les diverses contributions et cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Directeur.

Une fois versée, et sauf erreur manifeste, les cotisations deviennent propriété définitive de la Fédération et aucun membre ou association ne peut prétendre à restitution à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 5 – ORGANES DECONCENTRES.**

- I. La Fédération est constitué sous la forme d'association de la loi de 1901.  
Par décision de l'Assemblée Générale Fédérale, des organes nationaux peuvent être constitués afin de gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Ces organes dotés de la personnalité morale sont constitués et déclarés sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les statuts approuvés par l'Assemblée Générale Fédérale, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Fédérale, des organes régionaux peuvent être constitués afin de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Ces organes dotés de la personnalité morale sont constitués et déclarés sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les statuts des organes déconcentrés sont compatibles avec les statuts de la fédération. Les modalités d'approbation des statuts des organes déconcentrés sont fixées par l'article 5 du règlement intérieur.

Les organes déconcentrés ainsi constitués sont dirigés par un comité directeur dont les membres sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret uninominal, par les représentants des associations affiliées, composant le collège électoral; et un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, choisis parmi les membres du Comité Directeur. Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour 4 ans. Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ; Les autres membres par le dit Comité Directeur, dans des conditions fixées par le chapitre IV et V du règlement intérieur fédéral.

Ces organes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

- II La Fédération se réserve également la possibilité de mettre en place une organisation administrative interrégionale appelée "Zone". Dès lors, le Comité Directeur donnera pouvoir à un délégué fédéral et définira les missions attachées à cette organisation administrative.

#### **ARTICLE 6 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire.

#### **ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- La création et l'organisation de comités régionaux et tout autre organisme utile ;
- L'organisation de la promotion de toutes activités d'AMC compétitive et de loisirs par des championnats, coupe, Open, critérium, concours, rencontres nationales et internationales, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles, etc...;
- La mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et arbitres à l'échelon national, interrégional, régional, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- La passation de conventions avec les organes de disciplines associées et/ou d'autres institutions ; dans ce cas, les activités organisées en commun seront régies par la convention concernée et elles pourront éventuellement donner lieu à la perception d'un droit et pourront être subordonnées au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers ;
- La mise en place d'un système fédéral des grades avec leurs modalités de délivrance, constituant la méthode française d'apprentissage progressif des AMC ;
- L'organisation de toutes manifestations et de compétitions des AMC et disciplines associées ;
- L'utilisation des moyens mis à disposition par le Ministère des Sports et autres administrations ou partenaires ;

- L'établissement et la promotion de toutes relations de la Fédération, y compris internationales, utiles à son objet.

## **TITRE II**

### **PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

#### **ARTICLE 8 - DELIVRANCE DE LA LICENCE.**

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à la charte fédérale.

La licence est délivrée au pratiquant notamment aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et complétées chaque année par les directives fédérales actualisées :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération et plus particulièrement pour les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, et licenciés à la Fédération depuis trois ans au minimum à la date de l'élection celui d'être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organes régionaux dans les conditions fixées par les présents statuts ou détaillées dans le règlement intérieur.

Toutefois, pour les premières élections prévues au cours du premier semestre 2006, l'ancienneté de 3 ans n'est pas exigée. Tout licencié régulièrement inscrit au plus tard le 31 décembre 2005 pourra présenter sa candidature dans le respect des autres dispositions des présents statuts.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive fixée par le règlement intérieur.

Elle peut être délivrée au titre d'adhérent, pratiquant, enfant, compétiteur, scolaire, universitaire et dirigeant. Ces catégories peuvent être complétées dans le cadre de la circulaire licence annuelle.

#### **ARTICLE 9 – REFUS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE.**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, avec possibilité d'appel au Comité Directeur fédéral dans le respect des droits de la défense.

#### **ARTICLE 10 – RETRAIT DE LA LICENCE.**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 11 – DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS.**

Les titres sportifs délivrés lors des compétitions devront être validés par le Comité Directeur.

## TITRE III

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 12 - COMPOSITION - ATTRIBUTIONS – CONVOCATION – MODE DE SCRUTIN

1. L'Assemblée Générale Fédérale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération.

Les candidatures pour un mandat de délégué régional à l'Assemblée Générale Fédérale doivent parvenir au siège du comité régional un mois avant l'assemblée régionale.

Seules peuvent être candidats, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciés à la Fédération depuis trois ans au minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations au sein de l'association sportive affiliée ayant son siège dans la circonscription du Comité régional.

Toutefois, pour les premières élections prévues au cours du premier semestre 2006, l'ancienneté de 3 ans n'est pas exigée. Tout licencié régulièrement inscrit au plus tard le 31 décembre 2005 pourra présenter sa candidature dans le respect des autres dispositions des présents statuts.

Les membres fondateurs de la Fédération nommeront un délégué régional jusqu'à la première assemblée électorale qui aura lieu au cours du premier semestre 2006.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative au second tour.

Chaque région dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licenciés délivrés et payés directement à la Fédération au 1<sup>er</sup> juillet précédant l'Assemblée Générale Fédérale et par le nombre de clubs et associations des AMC et disciplines associées affiliées, fonctionnant régulièrement.

Le nombre de voix dont disposent les associations affiliées de chaque Comité régional est déterminé par le barème détaillé ci-après (1 + 2).

1. **En fonction du nombre de licences.**

- |                |        |
|----------------|--------|
| • de 20 à 50   | 1 voix |
| • de 51 à 100  | 2 voix |
| • de 101 à 200 | 3 voix |
| • de 201 à 300 | 4 voix |
| • plus de 300  | 5 voix |

2. **En fonction du nombre de clubs le délégué aura :**

- |                    |        |
|--------------------|--------|
| • de 5 à 9 clubs   | 1 voix |
| • de 10 à 14 clubs | 2 voix |
| • de 15 à 19 clubs | 3 voix |
| • de 20 à 24 clubs | 4 voix |
| • 25 clubs et +    | 5 voix |

2. L'Assemblée Générale Fédérale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par les 2/3 des membres de l'assemblée représentant les 2/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur Fédéral.

L'Assemblée Générale Fédérale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues

par les associations affiliées et les licenciés, les membres de toutes qualités, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale Fédérale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale Fédérale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sur simple demande, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération, par l'intermédiaire des comités régionaux. Ils peuvent en outre, pour information, être communiqués aux différentes institutions et Ministères de référence.

## **TITRE IV**

### **LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION.**

#### **ARTICLE 13 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR.**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 16 à 24 membres et comprenant au moins un médecin fédéral, un arbitre ou juge sportif, un éducateur sportif.

Conformément au décret 2004-22 du 7 janvier 2004, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est pour le moins proportionnelle au nombre de féminines licenciées. Le nombre de sièges réservés aux femmes est d'un (1) siège au sein du comité directeur par tranche de 10% entamée, toutes catégories confondues.

En toute état de cause, la stricte représentation des femmes, proportionnellement au nombre de licenciées éligibles, au sein du Comité Directeur, sera appliquée à compter des élections postérieures aux jeux olympiques de 2008.

Ce Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il sera complété d'un représentant par discipline associée à dater de la signature de la convention de rattachement dûment approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Comité Directeur met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale Fédérale et prend toutes les dispositions requises à cet effet.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il arrête notamment les règlements administratifs et ceux des commissions nationales. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs. Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive, conformément à l'article 26 des présents statuts. Toutefois, pour les disciplines associées, la convention cadre pourra préciser les modalités de gestion et d'élaboration des règlements.

Il arrête le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 28 des présents statuts.

Les membres fondateurs de la Fédération nommeront un Comité directeur provisoire de (16 à 24 membres) qui exercera les fonctions prévues aux présents statuts, jusqu'à la première assemblée électorale qui aura lieu au cours du premier semestre 2006.

#### **ARTICLE 14 - ELECTION - MODE DE SCRUTIN.**

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret uninominal, par les représentants à l'Assemblée Générale Fédérale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans des conditions fixées par l'article 12 des présents statuts et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité

Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Fédérale suivante.

Le Comité Directeur se réserve la possibilité de coopter une personne dans le cadre d'une mission spécifique réclamant des compétences particulières. Ce poste ainsi créé, avec voix consultative, sera effectif pour la durée fixée par le Comité Directeur.

#### **Ne peuvent être élues au Comité Directeur :**

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. les personnes qui ne sont pas licenciées à la Fédération depuis trois ans au minimum à la date de l'élection.

Toutefois, pour les premières élections prévues au cours du premier semestre 2006, l'ancienneté de 3 ans n'est pas exigée. Tout licencié régulièrement inscrit au plus tard le 31 décembre 2005 pourra présenter sa candidature dans le respect des autres dispositions des présents statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les candidats au Comité Directeur doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au siège de la Fédération, contre reçu, avant l'expiration du délai d'un mois précédant la date de l'Assemblée Générale Fédérale. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés depuis un an au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus et suivant la procédure prévue au Règlement Intérieur et après avis émis par la commission électorale.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé, étant précisé que pour être proclamés élus au second tour, les candidats doivent avoir obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 15 - REUNIONS – VALIDITES DES DELIBERATIONS – AUDITEURS A VOIX CONSULTATIVE.**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ;

la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante

Le Directeur Technique Fédéral assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Fédéral.

#### **ARTICLE 16 – FIN ANTICIPEE DU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR.**

L'Assemblée Générale Fédérale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des 2/3 de ses membres représentant des 2/3 des voix,
2. Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

#### **ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DE FRAIS.**

L'assemblée générale fédérale adopte chaque année, sur proposition du Comité Directeur, le barème de base des remboursements fédéraux pour l'accomplissement des missions fédérales génériques

#### **ARTICLE 18 – ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU.**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Fédérale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, ou sur proposition de tout autre candidature présentée par au moins 5 membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par l'assemblée générale fédérale.

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de cinq membres. Il comprend, outre le Président de la Fédération, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

En tout état de cause, la stricte représentation des femmes, proportionnellement au nombre de licenciés éligibles, au sein du Bureau, sera appliquée à compter des élections postérieures aux jeux olympiques de 2008.

#### **ARTICLE 19 - REUNIONS – VALIDITES DES DELIBERATIONS – AUDITEURS A VOIX CONSULTATIVE.**

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur Technique Fédéral assiste avec voix consultative aux séances du bureau. S'ils y sont autorisés par le Président, les agents rétribués de la Fédération peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Fédéral.

#### **ARTICLE 20 – FIN DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU BUREAU.**

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion courante, et traite des affaires urgentes et d'exception, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du règlement intérieur, et dans le respect des décisions du Comité Directeur et sous contrôle de celui-ci. Il organise les modalités de fonctionnement et les procédures de contrôle, gère la définition et le respect des attributions ainsi que toute les convocations.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Il met en œuvre les décisions du Comité Directeur et toutes autres mesures qui pourraient être prévues au règlement intérieur ou arrêtées par l'Assemblée Générale Fédérale.

En cas de vacance au sein du Bureau, hormis pour le poste de Président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.**

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président.

#### **ARTICLE 23 - INCOMPATIBILITE AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT.**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération; de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### **ARTICLE 24 - VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT.**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dans sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le Collège électoral en Assemblée Générale Fédérale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

#### **ARTICLE 25 - LA COMMISSION ELECTORALE.**

Il est institué au sein de la Fédération une commission électorale chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres des instances dirigeantes telles que celle du comité directeur et du bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

#### **La commission se compose de cinq membres :**

- Un membre de la Commission Nationale Juridique et d'Ethique désigné par le Comité Directeur,
- un membre de la Commission Disciplinaire Fédérale désigné par le Comité Directeur,
- trois membres désignés par le Comité Directeur, sur proposition des comités régionaux.

Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses organes déconcentrés.

La présidence de la commission est assurée conjointement par les membres désignés par la Commission Nationale Juridique et d'Ethique et de la Commission Disciplinaire Fédérale.

Le mandat de la commission est de quatre ans.

Elle peut être saisie en amont par tout candidat ou par le Président de la Fédération, ainsi que par tout délégué votant pour ce qui concerne un point en relation avec les votes, ceci par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge à l'un des présidents de la commission. Elle devra se prononcer dans un délai de 10 jours à compter de la réception et ceci de manière motivée. Elle peut aussi s'auto saisir.

#### **La commission est compétente pour :**

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Comité Directeur et du Bureau
- contrôler l'identité et les mandats des votants,
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'Assemblée Générale Fédérale ou du comité directeur
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires

Elle peut être saisie a posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'Assemblée Générale Fédérale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

#### **ARTICLE 26 - COMMISSION DE LA FORMATION.**

Il est institué au sein de la Fédération, une commission de la formation. Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont l'un assure la présidence de la commission par désignation du Comité Directeur,
- un membre de la Direction Technique Fédérale, proposé par celle-ci,
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés par ce dernier en fonction de leurs compétences en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

#### **Cette commission est chargée :**

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de moniteur, d'instructeur, de professeur, d'expert, de Maître, de formateur ou d'entraîneur et de dirigeant.
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et peut être transmis aux institutions et Ministères de références.

#### **ARTICLE 27 - COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES.**

Il est institué au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont l'un assure la présidence de la commission par désignation du Comité Directeur,
- un membre de la Direction Technique Fédérale, proposé au Comité Directeur par celle-ci,
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés par ce dernier en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges et arbitres.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

#### **Cette commission est chargée :**

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en accord avec le Comité Directeur,
- de veiller à la promotion des activités de la fonction auprès des jeunes licenciés de la Fédération,
- de saisir la Commission Disciplinaire Fédérale de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge ou un arbitre.

#### **ARTICLE 28 - COMMISSION MEDICALE.**

Il est institué au sein de la Fédération, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

**Elle est composée de cinq membres :**

- le représentant du Président fédéral est le médecin fédéral. Cette commission est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral.
- un membre du Comité Directeur,
- un médecin,
- un masseur kinésithérapeute fédéral,
- le Directeur Technique Fédéral, ou son représentant, siégeant avec voix consultative. Toutes demandes, observations et suggestions de la Direction Technique Fédérale devront être consignées par écrit.

**La commission médicale est chargée :**

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le titre IV du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur.
- D'organiser une surveillance médicale des compétitions.
- D'établir, à la fin de chaque saison martiale et sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Fédérale.
- De prendre en permanence toutes les dispositions et mesures utiles et nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont dévolues et d'en rendre compte au Bureau et au Comité Directeur.

## **TITRE VI**

### **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

**ARTICLE 29 - RESSOURCES ANNUELLES.**

**Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :**

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences, des affiliations et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- toutes autres ressources permises par la loi.

**ARTICLE 30- COMPTABILITE.**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

## TITRE VII

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLES 31 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Fédérale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition des 2/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale Fédérale, représentant les 2/3 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Fédérale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'Assemblée Générale Fédérale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Fédérale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION.**

L'assemblée générale fédérale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 ci-dessus.

#### **ARTICLE 33 – LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

#### **ARTICLE 34 – PUBLICITE.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Fédérale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées aux institutions référentes.

## TITRE VIII

### **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 35 – SURVEILLANCE.**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion peuvent être adressés chaque année aux institutions et aux Ministères de références.

#### **ARTICLE 36 – CONTROLE.**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 37 – REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES REGLEMENTS.**

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 38**

Les membres des associations affiliées à la Fédération, les membres des comités régionaux, les membres des structures créées en application des dispositions de l'article 5 des présents statuts, et plus généralement l'ensemble des licenciés fédéraux et des disciplines associées, doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux statuts, charte fédérale, règlements et directives fédérales.

**Le Trésorier Général**  
Jean-Pierre Vergès

**Le Président**  
Roger ITIER